



Commune de
SAINT-FIRMIN-DES-BOIS

ARRÊTÉ N° 212 / 2024
Du 24/09/2024

Objet : Arrêté portant instauration d'une zone 30

Le Maire de la Commune de SAINT-FIRMIN-DES-BOIS,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411-3-1, R 411-4, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ; R413-1
Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique ;
Considérant que, dans les rues du Bourg de St Firmin des Bois, l'instauration d'une "zone 30" permettra de renforcer la sécurité des habitants, d'une part en raison de la proximité de l'école, d'autre part que l'importance de la vie locale nécessite de rechercher un équilibre entre la circulation automobile et les modes de déplacement doux, et que cet équilibre peut être trouvé en instaurant une zone 30 ;

ARRÊTE :

Article 1. A partir du **26/09/2024** une limitation de vitesse est instaurée dans **toutes les rues du Bourg** : Rue des Bourdinières (VC20), Rue de la Plaine (VC 30) Impasse de la Plaine (VC 30), Rue du Bois de la Chenille (VC 20), Rue du Château (VC 21), Rue de la Salle des Fêtes (RD 36) , Rue de l'Eglise (RD 36), rue de l'Or Noir (RD 163), Rue de Bel-Air (RD 36) et Rue des Mouzons (VC 11), **seront classées "Zone 30"**.

Article 2. Tout véhicule devra respecter la limitation de vitesse de 30 km/h.
Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de **SAINT FIRMIN DES BOIS**.

Article 4 : Des ampliations seront adressées à :

- M. le Directeur Départemental des Territoires du Loiret,
 - M. Le Commandant de Gendarmerie de Château-Renard
 - M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Loiret
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.*

Fait à St Firmin des Bois, le 24 septembre 2024
Le Maire, Francine DE WILDE

